

Conditions générales de la société Roschi Rohde & Schwarz AG

Mars 2014

1. Validité

Les présentes conditions générales de la société Roschi Rohde & Schwarz AG (ci-après dénommée « RRS ») s'appliquent à toutes les affaires réalisées par RRS avec sa clientèle.

À la conclusion d'un contrat avec RRS, le client reconnaît les présentes conditions générales et renonce expressément à se prévaloir de ses éventuelles propres conditions générales. Celles-ci ne sont valables que dans la mesure où RRS les a acceptées par écrit.

Les modifications et avenants aux présentes conditions générales, ainsi que toutes conventions annexes, ne produisent d'effet qu'à la condition d'avoir été expressément convenus par écrit.

2. Offres et conclusion de contrats / Étendue, exécution et lieu de la livraison des fournitures ou de l'exécution des prestations

Sauf mention contraire explicite, les offres de RRS sont sujettes à confirmation.

RRS et le client concluent un contrat en apposant leur signature respective sur le document contractuel ou, en l'absence de ce document contractuel, par la remise du document par lequel RRS confirme par écrit l'acceptation de la commande du client (confirmation de commande) et, si une telle confirmation est également inexistante, par la livraison des fournitures ou l'exécution des prestations.

Le contenu du contrat est défini exhaustivement par le document contractuel signé par les deux parties ou, en l'absence de ce document contractuel, par la confirmation de commande de RRS et, si une telle confirmation est également inexistante, par le bordereau de livraison. Tous écarts par rapport à la commande sont considérés comme conformes au contrat dans la mesure où ils n'affectent pas substantiellement des qualités essentielles des fournitures et des prestations.

Les documents, illustrations, dessins, indications de poids ou de puissance et autres informations mentionnées dans les prospectus et les fiches techniques, etc. sont sans engagement tant qu'ils n'ont pas été expressément garantis au client par écrit.

Sauf convention contraire écrite, RRS fournit des produits réalisés en version standard.

Si les produits sont fabriqués et fournis, en tout ou partie, de manière spécifique pour le client, les travaux se conforment au descriptif spécial des prestations qui fixe également les résultats visés dans des conditions déterminées.

Sauf convention contraire écrite, RRS livre départ usine RRS (EXW RRS conformément aux Incoterms 2010).

Si les parties ne sont pas convenues d'un lieu d'exécution déterminé, le siège de RRS est réputé être le lieu d'exécution.

Si le client ne réceptionne pas les fournitures et les prestations comme convenu, RRS est en droit de fixer unilatéralement la suite à donner à la non-réception et le client doit rembourser à RRS le surcoût occasionné par cette non-réception.

3. Logiciels

RRS accorde au client le droit non limité dans le temps, non exclusif et non transmissible d'utiliser les logiciels et la documentation correspondante exclusivement pour le fonctionnement du matériel

informatique connexe. Le client n'est pas autorisé à reproduire, modifier, compléter, compiler ou décompiler les logiciels, que ce soit en totalité ou en partie. Les logiciels et la documentation peuvent uniquement être copiés (trois exemplaires au maximum) à des fins de sauvegarde, d'archivage ou dans d'autres buts expressément autorisés sous forme écrite par RRS. Toutes les copies doivent porter les mêmes mentions de droit d'auteur que l'original. Le client garantit qu'il ne communiquera pas les logiciels et la documentation à des tiers, que ce soit en totalité ou en partie.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à toutes modifications et à tous ajouts éventuellement apportés aux logiciels ou à la documentation. En cas de revente de l'objet de la livraison et/ou du droit d'utilisation des logiciels (ce dernier cas nécessitant l'accord de RRS), le client imposera les obligations susmentionnées à l'acquéreur.

RRS se réserve tous autres droits sur les logiciels et la documentation.

4. Documentation

Le client a droit à un exemplaire de la documentation utilisateur remise par RRS sous sa forme usuelle. RRS est en droit de facturer séparément la documentation ou les exemplaires supplémentaires demandés dans des langues dans lesquelles ces documents n'existent pas encore.

Les différences existant dans la documentation, notamment au niveau des descriptions et des illustrations, sont autorisées dans la mesure où les documents remplissent leur fonction.

RRS se réserve, sans restriction, tous droits de propriété et droits d'exploitation de droits d'auteur sur les offres, devis, dessins, informations techniques, données, descriptifs et autres documents (ci-après dénommés « documents »). Le client, sans l'autorisation écrite de RRS, n'est pas autorisé à reproduire ces documents, à les copier, à les mettre à la disposition de tiers, à les divulguer de toute autre façon ou à utiliser ces documents ou les informations y contenues d'une manière allant à l'encontre des intérêts de RRS ; ils ne seront notamment pas utilisés pour demander des offres à des entreprises concurrentes.

5. Devoir d'information du client

Le client est tenu d'informer RRS en temps utile des conditions techniques particulières ainsi que des dispositions légales, administratives et autres en vigueur sur le lieu de destination des fournitures et des prestations dans la mesure où ces dispositions sont importantes pour la réalisation et l'utilisation des fournitures et des prestations.

6. Délais

Seuls les délais garantis par écrit sont contraignants. Afin que les délais de livraison des fournitures et/ou d'exécution des prestations par

RRS puissent être respectés, il faut que le client remplisse toutes ses obligations dans les délais impartis et, plus particulièrement, que tous les documents, autorisations, permis et licences à fournir par le client aient été reçus en temps voulu, que les plans aient été vérifiés et approuvés en temps voulu.

Les délais incombant à RRS sont prolongés de manière adéquate :

- si RRS ne reçoit pas ou pas en temps utile les indications requises en vue de l'exécution ou si le client modifie ces indications a posteriori ;

- si le client tarde à effectuer les travaux qui lui incombent ou à remplir ses obligations contractuelles, et notamment s'il ne respecte pas les conditions de paiement ;

- si des empêchements surviennent qui se situent en dehors de la sphère d'influence de RRS, tels que catastrophes naturelles, mobilisations, guerres, révolte, épidémies, accidents et maladies, perturbations considérables de l'exploitation, conflits du travail, grève, retards ou erreurs dans les approvisionnements ainsi que mesures administratives. Font également partie de ces événements toutes les dispositions prises par les pouvoirs publics, telles que la non-délivrance d'une autorisation officielle nécessaire malgré une demande introduite en bonne et due forme ou la mise en place d'un embargo,

En cas de retard exclusivement imputable à RRS, le client peut, s'il prouve avoir subi un dommage dû à ce retard, exiger une indemnité de retard de zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) pour chaque semaine complète de retard à compter de la troisième semaine de retard révolue et jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) maximum de la valeur de la part des fournitures et/ou des prestations concernée par le retard.

Les droits du client aux dommages-intérêts pour retard de livraison des fournitures et/ou d'exécution des prestations et tous autres droits à dommages-intérêts qui excèdent au total la limite de cinq pour cent (5 %) mentionnée ci-dessus sont exclus dans tous les cas liés à un retard de livraison et/ou d'exécution, y compris après l'expiration d'un délai supplémentaire éventuellement accordé à RRS pour la livraison des fournitures et/ou l'exécution des prestations.

Le client ne peut résilier le contrat pour cause de retard de RRS dans le cadre des dispositions légales que si le préjudice dû au retard a atteint le plafond de cinq pour cent (5 %) mentionné ci-dessus.

A la demande de RRS, le client – s'il a le droit de résilier le contrat selon le paragraphe ci-dessus – est tenu de faire savoir, dans un délai raisonnable, s'il résilie le contrat suite à un retard de la livraison des fournitures et/ou de l'exécution des prestations et/ou exige des dommages-intérêts, jusqu'à la limite maximale autorisée, en lieu et place ou en sus de la livraison des fournitures et/ou l'exécution des prestations. Tous droits découlant d'un retard se prescrivent par six (6) mois à compter de la survenance du retard et de la connaissance que le client en a eue ou de l'ignorance dans laquelle il est demeuré par négligence grave.

RRS peut livrer des fournitures partielles et exécuter des prestations partielles et peut facturer séparément les dites fournitures et prestations partielles.

7. Résiliation de contrats d'entreprise ou de commandes

Si le client a commandé un ouvrage, il peut, tant que l'ouvrage n'est pas terminé et même en l'absence de dépassement du délai par RRS, résilier le contrat à tout moment moyennant une indemnisation complète de RRS (art. 377 CO). L'indemnisation correspond au total de la rémunération à laquelle RRS aurait pu prétendre au titre de l'exécution des travaux convenus, déduction faite des dépenses que RRS n'a pas eu à engager du fait de la résiliation par le client.

RRS peut, au choix, prouver le montant dû concrètement ou demander forfaitairement la partie suivante du montant total de la rémunération convenue :

- 50 % si RRS n'a pas encore commandé de matériel et n'a pas encore commencé l'exécution des travaux ;

- 75 % si RRS a déjà commandé le matériel et/ou a déjà commencé l'exécution des travaux ;
- 100 % si l'ouvrage est en grande partie terminé.

Dans le cas d'une commande, celle-ci est réputée résiliée en temps inopportun si la résiliation intervient moins d'un mois avant le début prévu. Dans ce cas, le client est redevable d'une peine conventionnelle. Celle-ci s'éleve à :

- 50 % de la valeur de la commande si la résiliation prend effet moins d'un mois avant le début prévu ;
- 75 % de la valeur de la commande si la résiliation prend effet après le début de l'exécution de la commande.

Le client reconnaît le caractère adéquat de cette peine conventionnelle. La preuve et l'invocation d'un préjudice plus étendu restent expressément réservées.

8. Réception

Si aucune procédure spéciale de réception n'a été convenue, le client est tenu de contrôler lui-même les fournitures et prestations de RRS et de notifier par écrit les vices éventuels.

Si le client omet de signaler d'éventuels vices dans un délai de deux semaines après la livraison de marchandises, l'exécution d'une commande ou l'avis d'achèvement d'un ouvrage, les fournitures et prestations sont réputées acceptées. La mise en usage d'un ouvrage par le client est assimilée à l'avis d'achèvement de cet ouvrage.

En cas de découverte ultérieure, pendant la période de garantie, de vices que même un contrôle minutieux n'aurait pas permis de déceler, le client est tenu d'en informer immédiatement RRS par écrit. Dans le cas contraire, la fourniture ou la prestation est réputée acceptée y compris en ce qui concerne ces vices.

9. Garantie

RRS garantit que ses fournitures et prestations présentent les qualités garanties et sont exemptes de vices.

Sauf convention contraire écrite, le délai de garantie est de 12 mois et commence pour les commandes au moment de leur exécution, pour les fournitures au moment de la livraison et, pour les ouvrages, au moment où l'ouvrage est accepté ou est réputé accepté.

Si une réception est convenue, le délai de garantie court à compter de la réception effective. Si le client refuse de procéder à la réception, le délai court à compter du moment où RRS est disposée à procéder à la réception.

Le client ne peut faire valoir de droits à garantie que s'il a rempli ses obligations contractuelles.

RRS s'engage à réparer ou à remplacer toutes les pièces de ses fournitures, ou issues de ses prestations, dont il peut être prouvé que la défectuosité survient avant l'expiration de la période de garantie et est due à un mauvais matériau, à des erreurs de construction ou à des défauts de réalisation, ou à rembourser la partie du prix correspondant à ces pièces, à sa convenance et dans un délai raisonnable.

Sont exclus de la garantie les vices et dysfonctionnements dont RRS n'est pas responsable, en rapport notamment avec l'usure naturelle, des cas de force majeure, une manipulation inappropriée, des interventions du client ou de tiers, des sollicitations excessives, un matériel d'exploitation inadéquat ou des influences environnementales extrêmes.

RRS fournit les prestations de garantie à sa convenance, dans ses locaux ou chez le client, qui doit lui accorder toute liberté d'accès.

Les coûts de démontage, de montage, de transport et d'emballage ainsi que les frais de déplacement et de séjour sont à la charge du client. Les pièces remplacées deviennent la propriété de RRS.

La reconnaissance ou l'élimination d'un vice n'interrompt pas les délais de garantie et de prescription.

Si le vice ne peut pas être éliminé, le client peut prétendre à une réduction de prix et à l'indemnisation du préjudice direct et prouvé, toutefois à hauteur maximale de dix pour cent de la valeur des produits défectueux. Tous autres droits au titre de la garantie sont exclus, le client ne pouvant notamment ni résilier le contrat ni demander l'indemnisation de dommages consécutifs.

10. Exclusion de toute autre responsabilité de RRS

Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques, ainsi que tous les droits du client, quel que soit le motif juridique invoqué, sont régis de manière exhaustive par les présentes conditions générales. Sont exclus tous les droits non expressément mentionnés à dommages-intérêts, réduction de prix, annulation ou résiliation du contrat.

Est expressément exclue, quel que soit le motif juridique invoqué, sauf si elle est expressément prévue dans les présentes conditions générales et dans la mesure où son exclusion est licite, toute responsabilité de RRS pour des préjudices pécuniaires et autres, en particulier pour les préjudices dus au retard ainsi que pour les droits à réparation de dommages directs, indirects ou consécutifs résultant notamment de défaillance de production, de pertes d'exploitation, de pertes de commandes, de pertes de gain, de manques à gagner, d'économies non réalisées, de remboursements de frais, d'interruptions de fonctionnement, de droits contractuels de tiers, de frais de financement, de pertes d'intérêts et de prétentions au titre de la réalisation d'un achat de couverture, ainsi que de toute perte de données, d'informations et de programmes en raison d'une erreur de logiciel. La présente clause d'exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas d'intention illégale ou de négligence grave de RRS ; elle s'applique toutefois également en cas d'intention illégale ou de négligence grave d'auxiliaires.

11. Prix et conditions de paiement

Sauf mention contraire, les prix s'entendent en francs suisses.

Les prix correspondent à la situation actuelle des coûts. En cas de modifications de coûts intervenant jusqu'à la date de la livraison des fournitures ou de l'exécution des prestations, RRS se réserve le droit d'adapter les prix si la livraison ou la prestation s'effectue plus de quatre mois après la conclusion du contrat.

Sauf convention contraire expresse, les factures de RRS sont payables net, sans déduction d'aucune sorte, dans les 30 jours suivant la date de la facture au domicile de paiement indiqué par RRS.

Sauf mention contraire, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits de douane, les taxes et droits divers, le transport, l'emballage, l'assurance, les frais consulaires ou de légalisation ainsi que les coûts de mise en service, de formation et de soutien à l'utilisation ne sont pas inclus et doivent être payés en supplément par le client.

Toute compensation par des contre-prétentions du client, même si celles-ci découlent du même contrat ou résultent de sa contestation, n'est autorisée que moyennant l'accord écrit de RRS ou sur présentation d'un jugement définitif.

Si le client ne respecte pas le délai de paiement, il est redevable, sans mise en demeure, d'intérêts moratoires de huit pour cent par an à compter de la date d'exigibilité.

12. Réserve de propriété

Jusqu'au paiement intégral du prix d'achat total, RRS est en droit de faire inscrire une réserve de propriété sur les produits livrés au registre de réserve de propriété et d'en informer le bailleur des locaux commerciaux dans lesquels se trouve l'objet de l'achat. Le client signalera à RRS le transfert des produits livrés vers d'autres locaux commerciaux ainsi que l'adresse du nouveau bailleur avant d'utiliser le nouvel objet de location.

Une mise en gage ou un transfert de propriété à titre de garantie sont interdits jusqu'à l'acquittement intégral du prix d'achat total. En cas de revente dans le cadre du cours habituel des affaires, le client cède à RRS ses créances envers l'acquéreur.

13. Exportation

Le client est responsable du respect des dispositions nationales et étrangères en matière d'exportation.

14. Revente

Si aucun accord contraire n'a été convenu par les parties ou ne découle de la nature de l'opération commerciale, le client est en droit de revendre les produits sous une forme modifiée ou non modifiée.

Si le client revend les produits, il doit garantir que toutes les obligations de confidentialité ainsi que de toutes les éventuelles réserves d'autorisation concernant la réexportation seront répercutées sur l'acquéreur.

15. Droit applicable et juridiction

Tous les contrats conclus entre RRS et le client sont régis par le droit suisse ; l'application de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) est exclue.

Sont seuls compétents pour connaître de tout litige entre les parties les tribunaux du siège de RRS ou du siège du client ou n'importe quelle autre juridiction compétente, à la convenance de RRS. Cette clause attributive de compétence ne s'applique pas si elle s'oppose au droit impérial.

La version en langue allemande des présentes conditions générales de RRS sera la seule valable en cas de litige.



ROHDE & SCHWARZ
ROSCHI ROHDE & SCHWARZ AG
Mühlerstrasse 7 · CH-3063-Ittigen
Telefon +41 31 922 15 22 · Fax +41 31 921 81 01
Hotline sales@roschi.rohde-schwarz.com
support@roschi.rohde-schwarz.com
Internet www.roschi.rohde-schwarz.ch